



**Proposition de modification aux statuts présentée en assemblée générale le 8 octobre 2025.**

**ARTICLE 5.11 ABSENCE OU VACANCE**

- a) Il y a vacance définitive au sein du conseil exécutif lorsqu'une personne membre du conseil exécutif :
  - Démissionne ou devient inapte à remplir les fonctions pour lesquelles elle a été élue ;
  - S'absente sans raison valable à plus de trois (3) réunions régulières et consécutives du conseil ;
  - Remplit des fonctions ailleurs qu'au centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île (CSSPÎ) ;
  - N'exerce pas ses fonctions de personnel de soutien scolaire au Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île (CSSPÎ).
- b) Lorsqu'une vacance définitive survient, le conseil exécutif recherche une personne, parmi les personnes membres du Syndicat du soutien en éducation de la Pointe-de-l'Île (SSÉPÎ-CSQ), pour combler le poste vacant, par voie électorale, dans les meilleurs délais.
- c) Dans l'intervalle, les autres personnes membres du conseil exécutif doivent accomplir les tâches de cette personne pour assumer la durée de l'absence jusqu'à l'élection.
- d) Il y a absence temporaire lorsque l'absence d'une personne membre du conseil exécutif est couverte par la convention collective (invalidité, maternité ou autres).
  - Lorsqu'une absence temporaire survient, le conseil exécutif redistribue les dossiers parmi les autres personnes membres de l'exécutif.
  - Par la suite, recherche une personne parmi les personnes membres du Syndicat du soutien en éducation de la Pointe-de-l'Île (SSÉPÎ-CSQ) pour assumer certains dossiers durant l'absence. Cette personne membre répond alors à la définition de « personne membre en remplacement d'une personne élue ».
  - Ou le conseil exécutif recherche une personne, parmi les personnes membres du Syndicat du soutien en éducation de la Pointe-de-l'Île (SSÉPÎ-CSQ), pour combler le poste vacant.
  - Toutes les personnes membres du syndicat pour qui les libérations syndicales s'appliquent sont admissibles à ce remplacement.
  - Si aucune personne membre du Syndicat du soutien en éducation de la Pointe-de-l'Île (SSÉPÎ-CSQ) n'est intéressée à faire le remplacement, le conseil exécutif pourra engager une personne de l'extérieur pour combler le poste temporairement.
  - Cette personne devra convenir avec le conseil exécutif d'une entente de confidentialité afin de s'assurer du respect des droits des personnes membres.
  - Des tâches spécifiques sont convenues et lui sont attribuées par le conseil exécutif.
  - La personne engagée pour un remplacement temporaire ne devient pas une personne élue au conseil exécutif et n'a pas l'entière responsabilité ou des droits du conseil exécutif.
  - Elle présente et rend compte de ses dossiers et activités sur invitation au conseil exécutif.